

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : MORBIHAN (56)

Forêt domaniale des LANDES DE LANVAUX

Contenance cadastrale : 1 693,8420 ha

Surface de gestion : 1693,90 ha

Révision d'aménagement

2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des LANDES DE LANVAUX
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** l'article L642-6 du code du patrimoine ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne, arrêtée en date du 25 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 08 février 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CAMORS (MORBIHAN) pour la période 1998 - 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LANVAUX (MORBIHAN) pour la période 1993 - 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LANDES DE LANVAUX (MORBIHAN), d'une contenance de 1 693,90 ha, est issue de la fusion des forêts domaniales de CAMORS, de FLORANGES et de LANVAUX. Cette forêt est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 687,27 ha, actuellement composée de divers chênes indigènes (20 %), chêne rouge (15 %), hêtre (13 %), chêne sessile (4 %), châtaignier (3 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre (16 %), Douglas (8 %), sapin de Nordmann (5 %), pin maritime (4 %), sapin pectiné (4 %), épicéa de Sitka (2 %), divers mélèzes (1 %), pin Laricio (1 %), Pruche de l'Ouest (1 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 6,63 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 598,93 ha, seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière, sur 1 505,01 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 50,37 ha, ou laissés en attente sans traitement défini pour la période, sur 43,55 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (461,77 ha), le chêne rouge (237,94 ha), le hêtre (140,49 ha), le Douglas (250,06 ha), le pin sylvestre (264,13 ha), le pin maritime (61,75 ha), le pin Laricio de Corse (21,91 ha), le sapin pectiné (87,88 ha), d'autres résineux (41,09 ha) et d'autres feuillus (31,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin de Vancouver et le Tsuga hétérophile, essences sans avenir, inadaptées à long terme.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 283,27 ha, au sein duquel 274,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 229,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 106,01 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 18,46 ha, qui fera l'objet de travaux plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1 145,03 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 50,37 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 43,55 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 58,25 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 33,15 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 61,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Des travaux de création de 14 places de dépôt de bois et de remise aux normes de 2,51 km de routes forestières et de 5,6 km de pistes d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque

année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des LANDES DE LANVAUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les différents ensembles mégalithiques classés situés en forêt, sous réserve reprendre l'attache des services de l'architecte des bâtiments de France préalablement à toute coupe dans ses abords immédiats du Dolmen du Roh Du.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **20 JUIN 2017**

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX